



Quelles formalités doivent être observées pour l'inscription des Fondations des Bahamas?

Le processus d'inscription pour les Fondations des Bahamas est similaire à celui d'une entreprise aux Bahamas, l'inscription se faisant de façon analogue dans le Registrar General.

Comme dans le cas d'une entreprise, le nom de la Fondation des Bahamas doit en premier lieu être réservé auprès du Registrar General's Office avant le dépôt de la documentation requise. Le Registrar confirme alors la validité du nom de la Fondation et le fait que le nom choisi a été réservé pour une période de 90 jours.

Toutefois, certaines contraintes doivent être prises en compte lors de la sélection du nom pour une Fondation des Bahamas. Ainsi, pour être validé, le nom de la Fondation ne doit pas contenir les éléments suivants:

- i) les mots "limited", "company", "partnership", ou toute abréviation ou traduction de ses mots (ou de leurs abréviations);
- ii) le nom d'une entreprise, d'un partenariat ou d'une Fondation des Bahamas existants sauf si ces derniers sont en cours de liquidation ou ont donné leur assentiment au Registrar pour l'utilisation de ce nom;
- iii) le nom d'une entreprise enregistrée aux Bahamas, par inscription de la raison sociale;
- iv) un nom dont le Registrar considère qu'il constitue un crime puni par la loi ou une offense vis-à-vis du public; ou
- v) les mots "Chamber of Commerce" (Chambre de commerce), "Bank" (banque), "Co-operative" (coopérative), "Building Society" (société d'investissement et de crédit immobiliers), "Insurance" (assurance), "Stock Exchange" (bourse) ou "Trust" (Trust).

Les mots "Royal" (royal), "Imperial" (impérial), "Empire" (empire), "Windsor" (Windsor), "Crown" (couronne), "Bahamas" (Bahamas), "Municipal" (municipal), "Chartered" (à charte) et des mots similaires sont également à éviter, leur utilisation étant soumise à la libre appréciation du Registrar afin de garantir que le nom n'évoque aucune affiliation avec l'un des organes cités.

Une fois le nom de la Fondation des Bahamas réservé, la documentation nécessaire peut être soumise au Registrar. Cette documentation doit comprendre:

- Une demande d'inscription;
- Une déclaration signée par le Secrétaire de la Fondation des Bahamas ou de tout Représentant impliqué dans la constitution de la Fondation des Bahamas et contenant les extraits suivants de la Charte de la Fondation:



- nom de la Fondation;
 - date de la Charte et des Statuts (si ces documents existent);
 - résumé des buts de la Fondation;
 - nom et adresse aux Bahamas du Fondateur pour la signification d'actes;
 - nom et adresse du Secrétaire;
 - nom et adresse du Conseil de fondation;
 - adresse du siège;
 - valeur des capitaux de départ et;
 - période pendant laquelle la Fondation sera active.
- Une liste des nom(s) et adresse(s) du/des Responsable(s) de la Fondation des Bahamas; et
 - Une déclaration statutaire du Secrétaire ou de tout autre Représentant impliqué dans la constitution de la Fondation des Bahamas certifiant au Registrar General's Office:
 - que la Charte de la Fondation stipule que la valeur des capitaux de la Fondation ne peut être inférieure à BSD 10'000,00 ou à USD 10'000,00 ou à l'équivalent en toute autre monnaie;
 - que l'Acte de Fondation respecte toutes les exigences en ce qui concerne l'inscription de la Fondation.

La Charte et les Statuts peuvent, sans que cela représente une obligation, être joints au dossier auprès du Registrar General's Office pour que le processus d'inscription soit complet.

L'objectif de l'Office of the Registrar est de proposer une inscription en ligne. Il est important de noter que l'Office of the Registrar peut publier des formulaires destinés à simplifier le processus de soumission de la documentation requise.

La documentation soumise au Registrar pour approbation doit être accompagnée du versement des taxes correspondantes. La taxe d'inscription pour une Fondation des Bahamas est de BSD 500,00 (cinq cents dollars des Bahamas). Toutefois, cette taxe peut être prélevée au prorata des trimestres calendaires. Ainsi, la taxe d'inscription d'une Fondation entre avril et juin s'élèvera à BSD 375,00, tandis qu'elle ne sera que de BSD 125,00 si l'inscription a lieu entre octobre et décembre. La taxe annuelle due pour chaque année suivante est également de BSD 500,00 (cinq cents dollars des Bahamas).

Une fois la documentation approuvée par le Registrar, ce dernier émet un "Certificate of Registration" (certificat d'inscription) précisant le nom et le numéro de la Fondation des Bahamas et déclarant que la Fondation a été enregistrée conformément aux dispositions du Foundations Act 2004.

La Fondation des Bahamas est alors une entité enregistrée et peut poursuivre ses activités conformément à sa Charte.